



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme, risques**

**Arrêté n° 64-2022-11-09-00018
portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation de la commune
d'Ispoure**

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016111-015 du 20 avril 2016, prescrivant l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la commune d'Ispoure ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-03-28-008 du 28 mars 2019, prorogeant le délai d'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la commune d'Ispoure ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-20-0000004 du 20 avril 2021, modifiant les modalités de concertation pour l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondations (PPRI) de la commune d'Ispoure ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/PPRI/001 du 10 février 2022 portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'élaboration du plan de prévention du risque naturel (PPRI) d'Ispoure ;

VU la délibération du conseil municipal du 1^{er} juillet 2021 de la commune d'Ispoure, émettant un avis favorable sans réserves sur le projet de plan de prévention du risque d'inondation d'Ispoure ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du 10 octobre 2021, émettant un avis favorable sans réserve sur le projet de plan de prévention du risque d'inondation d'Ispoure ;

VU l'avis réputé favorable du Service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'avis favorable sans réserve de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le rapport, la conclusion et l'avis motivé du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 20 octobre 2022

ARRÊTE

Article premier : Est approuvé telle qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) de la commune d'Ispoure.

Le plan de prévention du risque d'inondation d'Ispoure comprend un règlement, une carte de zonage réglementaire, une note de présentation en deux parties expliquant et justifiant la démarche du PPR et son contenu, une carte des aléas, une carte des hauteurs, une carte des vitesses et une carte des enjeux.

Le dossier du plan de prévention du risque d'inondation est tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie d'Ispoure, de la communauté d'agglomération du Pays-Basque, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la direction départementale des territoires et de la mer, aux jours ouvrables et heures d'ouverture de leurs bureaux respectifs.

Le dossier est également consultable sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande (décision implicite de rejet).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du secrétaire général de la préfecture, dans le journal Sud-Ouest édition Pays-Basque. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie d'Ispoure, à la diligence du maire, et au siège de la communauté d'agglomération du Pays-Basque à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire d'Ispoure et un certificat du président de la communauté d'agglomération du Pays-Basque justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Ispoure, le président de la communauté d'agglomération du Pays-Basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **09 NOV. 2022**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE